

◎ 欧州共同体委員会の代表部の設置並びにその特権及び免除に関する日本国政府と欧州共同体委員会との間の協定

(略称) 欧州共同体委員会代表部の設置及び特権・免除協定

昭和四十九年三月十一日 ブラッセルで署名  
昭和四十九年五月二十七日 国会承認  
昭和四十九年五月三十一日 受諾の閣議決定  
昭和四十九年五月三十一日 受諾の通告  
昭和四十九年五月三十一日 公布及び告示  
(条約第三号及び外務省告示第一〇〇号)  
昭和四十九年五月三十一日 効力発生

目次

ページ

前文	.....	一〇七九
第一条 委員会代表部の設置	.....	一〇七九
第二条 共同体の法人格及び行動能力	.....	一〇七九
第三条 外交上の特権及び免除に相当する特権及び免除の享有	.....	一〇八〇
第四条 効力発生	.....	一〇八一
末文	.....	一〇八一

欧州共同体委員会の代表部の設置並びにその特権及び免除に関する日本国政府と欧州共同体委員会との間の協定

日本国政府及び欧州共同体委員会は、日本国と欧州共同体との間の友好関係を一層緊密なものとすることを希望し、

欧州共同体委員会（以下「委員会」という。）の代表部の日本の領域における設置並びにその特権及び免除に関する事項について定めることを希望して、次のとおり協定した。

第一条

日本国政府は、委員会の代表部の日本国の領域における設置に同意する。

第二条

1 欧州共同体と総称される欧州石炭鉄鋼共同体、欧州経済共同体及び欧州原子力共同体は、日本国の領域において、それぞれ法人格を有する。

欧州共同体委員会代表部の設置及び特権・免除協定

Accord entre le Gouvernement du Japon et la Commission des Communautés européennes sur l'établissement ainsi que les privilèges et immunités de la Délégation de la Commission des Communautés européennes

Le Gouvernement du Japon et la Commission des Communautés européennes,

Désireux de resserrer davantage les relations amicales qui existent entre le Japon et les Communautés européennes,

Désireux de stipuler les termes relatifs à l'établissement, sur le territoire du Japon, d'une Délégation de la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "la Commission") et à ses privilèges et immunités,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le Gouvernement du Japon consent à l'établissement, sur le territoire du Japon, d'une Délégation de la Commission.

Article 2

1. La Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, appelées globalement les Communautés européennes, possèdent, individuellement, la personnalité juridique sur le territoire du Japon.

2 これらの共同体は、特に、契約し、不動産及び動産を取得し及び処分し、並びに訴えを提起する能力を有するものとし、このことに関し、日本国の領域において、委員会によつて代表される。

第三条

1 委員会の代表部、その長及び職員並びにこれらの者の家族の構成員でこれらの者の世帯に属するものは、日本国が接受する外交使節団、その長及び職員並びにこれらの者の家族の構成員でこれらの者の世帯に属するものに対し千九百六十一年四月十八日にウィーンで作成された外交関係に関するウィーン条約に従つて与えられる特権及び免除に相当する特権及び免除を、日本国の領域において、同一の条件及び義務の下に享有する。ただし、欧州共同体の構成国が、千九百六十五年四月八日にブラッセルで作成された欧州共同体の単一理事會及び単一委員会を設立する条約に附属する欧州共同体の特権及び免除に関する議定書第十七条の規定に従い、欧州共同体に対する日本国政府の使節団、その長及び職員並びにこれらの者の家族の構成員でこれらの者の世帯に属するものに対し外交上の特権及び免除を与えることを条件とする。

外交上の  
特権及び  
免除の特  
相及び免  
除の特  
権及び免  
除の特  
相及び免  
除の特

2. Ces Communautés ont la capacité notamment de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'exercer en justice, et sont représentées, à cet effet, par la Commission sur le territoire du Japon.

Article 3

1. La Délégation de la Commission et son chef et ses membres ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs jouissent, sur le territoire du Japon, des privilèges et immunités correspondant à ceux qui sont réservés, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961, aux missions diplomatiques accréditées au Japon et à leurs chefs et à leurs membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, sous réserve de mêmes conditions et obligations que celles appliquées à ceux-ci, à condition que, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes fait à Bruxelles le 8 avril 1965, les Etats membres des Communautés européennes accordent les privilèges et immunités diplomatiques à la Mission du Gouvernement japonais auprès des Communautés européennes et à son chef et à ses membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs.

2 1の規定に従い委員会の代表部の長及び職員並びにこれらの者の家族の構成員でこれらの者の世帯に属するものに対して与えられる特権及び免除は、日本国の国籍を有する者に対しては与えられない。

第四条

この協定は、委員会の委員長が日本国政府からこの協定を受諾する旨の通告を受領した日に効力を生ずる。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けて、この協定に署名した。

千九百七十四年三月十一日にブラッセルで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

安倍 勲

欧州共同体委員会のために

フランソワ・グザヴィエ・オルトリ

2. Les privilèges et immunités accordés au chef et aux membres de la Délégation de la Commission ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs conformément aux dispositions du paragraphe précédent ne sont pas accordés aux personnes qui ont la nationalité japonaise.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où le Président de la Commission reçoit du Gouvernement du Japon la notification qu'il accepte le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 11 mars 1974, en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement Pour la Commission des Communautés européennes:

(Signé) Isao Abe (signé) François Xavier Ortoli

(参 考)

この協定は、我が国における欧州共同体委員会の代表部の設置、共同体の人格並びに代表部の特権及び免除等につき定めたものである。